

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe sièclesCollectionBoite\\_002-7-chem | \[Exécutions publiques ?\] ItemBonneville. De la récidive \(1844\) | Mutilations et empreintes punitives. \[photocopie\]](#)

## Bonneville. De la récidive (1844) | Mutilations et empreintes punitives. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0263

SourceBoite\_002-7-chem | [Exécutions publiques ?]

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Bonneville de Marsangy, De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale 1844](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30129849p>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

### Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Bonneville de Marsangy, Arnould (1802-03-02 -- 1802-03-02)

TITRE

De la Récidive, ou des Moyens les plus efficaces pour constater, rechercher et réprimer les rechutes dans toute infraction à la loi pénale, par A. Bonneville,... Tome premier

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE

1844

EDITEUR

Paris : Cotillon , 1844



— 333 —

ne prétendons rien changer à l'usage commun établi dans l'empire, au sujet de l'amputation DES DEUX DOIGTS, avec lesquels ces sortes de faussaires auront fait le faux serment (1) ».

Ce genre spécial de pénalité n'avait donc pas le but puéril que lui assigne Voltaire, de faire porter la peine au membre même qui avait péché (2). Ce but était évidemment, je le répète, de mettre par-là le délinquant dans l'impossibilité radicale de recommencer à enfreindre la loi, de réitérer le même délit. A cet égard, la pensée du législateur est assez clairement indiquée dans la plupart des ordonnances que j'ai citées, et notamment dans celle contre le blasphème, laquelle disait : « Et s'il advient (que Dieu ne permette!) que, par désespérée volonté, ils (les blasphémateurs) commettent les dits très-énormes crimes et délits pour la huitième fois, nous ordonnons qu'ils aient la langue coupée tout juste, AFIN QUE DÈS LORS EN AVANT, ILS NE PUISSENT PLUS DIRE NI PROFÉRER TELS MAUGRÉMENTS, RENIEMENTS ET BLASPHÈMES (3)! » En présence d'une explication aussi

(1) Ord. de Charles V, art. 108. Le serment se faisait alors en posant deux doigts sur le livre des Évangiles.

(2) Comm. sur le livre des Délits, de *Beccaria*.

(3) Ord. de Louis XII, donnée à Blois, le 9 mars 1510.

22

BnF  
MSS

